

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle décrite à l'Annexe «A» ci-jointe, avec Loubel;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Exploration Loubel inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE «A»

### PROPRIÉTÉ BAIE DULIEUX

#### CANTON OBALSKI

##### Liste des claims

5100158 à 5100175 inclusivement  
5100872 à 5100893 inclusivement  
5100895  
5100911

Total: 42 claims

25401

Gouvernement du Québec

## Décret 467-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Renaldo N. Battista a été nommé membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret 62-94 du 10 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Renaldo N. Battista, professeur à la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, monsieur Battista reçoive des honoraires de 59 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Battista;

QUE monsieur Battista exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal;

QUE monsieur Battista soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25400

Gouvernement du Québec

## Décret 468-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 492 600 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 10 492 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 15 avril 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 10 492 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25399

Gouvernement du Québec

## Décret 471-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les corporations municipales

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Ville de Brossard               | Syndicat des employés de la Ville de Brossard (CSN)<br>AM8801S164                               |
| Ville de Cap-de-la-Madeleine    | Syndicat des employés manuels de la Ville de Cap-de-la-Madeleine<br>AQ8708S571                  |
| Ville de Chapais                | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN)<br>AQ8708S598                     |
| Ville de La Tuque               | Syndicat démocratique des employés municipaux de Ville de La Tuque (CSD)<br>AQ8708S869          |
| Municipalité de Lac-à-la-Tortue | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)<br>AQ9601S022 |